





durable pour prévenir les risques et renforcer la résilience des territoires aux impacts du changement climatique ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission eau, environnement et cadre de vie réunie le 27 octobre 2022.

**Sur le rapport présenté par le président du conseil régional et après en avoir délibéré,**

## D É C I D E

- Article 1** d'accorder à la communauté d'agglomération de Cap Excellence une subvention de trente-trois mille sept cent cinquante euros (33 750,00 €) pour la réalisation de diagnostics et l'accompagnement pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité des bâtiments exposés aux risques d'inondations dans le plan d'eau intermittent de l'ouvrage écrêteur de crue de Petit-Pérou aux Abymes.
- Article 2** d'imputer cette dépense au chapitre 937, fonction 71, article 65734 du budget régional.
- Article 3** d'autoriser le président du conseil régional à signer la convention fixant les modalités de versement et d'utilisation de la subvention attribuée pour la réalisation des actions prévues dans le cadre de l'opération ainsi que tout autres actes et documents relatifs à cette affaire.
- Article 4** Le Président du conseil régional, le directeur général des services, de même que le payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture  
971-239710015-20230427-1mc143504C-DE-1-1  
Date de télétransmission : 04/07/2023  
Date de réception en préfecture : 04/07/2023

Fait aux Abymes, le 27/04/2023

Le président du conseil régional

Ary CHALUS



*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



DECV n°CR/23-23-248

## CONVENTION DE SUBVENTION

**Réalisation de diagnostics et l'accompagnement pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité des bâtis exposés aux risques d'inondations dans le plan d'eau intermittent de l'ouvrage écrêteur de crue de Petit-Pérou aux Abymes**

### ENTRE

La région Guadeloupe

Sise Rue Paul Lacave – Petit Paris à Basse Terre (97109)

Représentée par le président du conseil régional, Monsieur Ary CHALUS, dûment habilité par délibération numéro CR/23-248 du 27 avril 2023

Ci-après dénommée « la Région »

**D'une part,**

**Et,**

La communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE

Sise 18 Boulevard Legitimus à Pointe-à- Pitre (97110)

Représentée par son président, Monsieur Eric JALTON,

Ci-après dénommée « CAP EXCELLENCE »

**D'autre part.**

- VU le code général des collectivités territoriales dans ses dispositions de la quatrième partie ;
- VU la délibération portant adoption du budget régional pour l'exercice 2023 ;
- VU la délibération cadre n° CR/20-245 relative aux orientations régionales dans le domaine de la prévention des risques naturels du 17 avril 2020 ;
- VU la délibération de la région n°CR/23-248 du 27 avril 2023 relative à la subvention accordée à CAP EXCELLENCE pour la réalisation de diagnostics et l'accompagnement pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité des bâtis exposés aux risques d'inondations dans le plan d'eau intermittent de l'ouvrage écrêteur de crue de Petit-Pérou aux Abymes

## EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération CAP Excellence s'engage, avec les services de l'Etat, dans la régularisation et la mise en conformité de l'ouvrage écrêteur de crue de Petit-Pérou construit en 1967 et de son plan d'eau intermittent amont, sur le territoire de la Ville des Abymes au niveau de la ravine Mon Chéri.

A ce jour, 116 bâtis sont situés dans l'emprise du plan d'eau intermittent amont de ce barrage, dont plus de 60% semblent être exposés à une hauteur d'eau supérieure à 50cm dès une inondation d'occurrence décennale.

La Communauté d'Agglomération CAP Excellence, au titre de sa compétence d'animation et de concertation dans le domaine de la prévention du risque d'inondation, souhaite proposer à ces propriétaires, locataires ou gestionnaires, la réalisation de diagnostic et l'accompagnement pour la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité des bâtis exposés aux risques inondations.

Il s'agit également de déployer, sur un secteur donné, une phase « d'expérimentation », dans l'optique, à termes de généraliser cette offre à l'ensemble du territoire communautaire.

Cette mission à plusieurs objectifs :

- informer et sensibiliser : sur la connaissance de son exposition aux inondations ; sur la vulnérabilité et les limites de son bâti ; sur les mesures et dispositifs existants ; sur les bons comportements à adopter...
- diagnostiquer la vulnérabilité des bâtis : évaluer le niveau du risque et les points sensibles pour le bâti et les personnes ; formuler des préconisations techniques (équipements, travaux) et organisationnelles (avant, pendant et après l'inondation) adaptées aux biens, aux personnes et au niveau d'exposition ; évaluer le coût de ces mesures, avec un ordre de priorité ; réaliser une analyse des contraintes techniques et économiques ; proposer des solutions de financement.
- accompagner dans la préparation et le suivi technique, administratif et financier des travaux : fourniture d'un mode d'emploi individualisé sur les suites à donner, les étapes à suivre et les délais à respecter ; fourniture des données et documents techniques nécessaires ; appui dans la collecte des devis ; appui dans le suivi des chantiers ; appuis dans la réception des travaux.

- capitaliser et formaliser un retour d'expérience : réaliser un bilan de la prestation ; recenser les freins et les opportunités ; recenser les spécificités en comparaison aux prestations similaires réalisées en métropole ou dans d'autres territoires ultra-marins ; formuler des préconisations adaptées au territoire dans l'optique d'un déploiement de ce type de prestation à plus grande échelle (exemple : objectif de 1 000 diagnostics).

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement de la subvention accordée à CAP EXCELLENCE pour la réalisation de diagnostics et l'accompagnement pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité des bâtis exposés aux risque d'inondations dans le plan d'eau intermittent de l'ouvrage écreteur de crue de Petit-Pérou aux Abymes.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par le présent article entraînera le remboursement de la subvention.

### **ARTICLE 2 : Financement de l'opération**

Le coût total prévisionnel de l'opération est de cent trente-cinq mille euros (135 000,00 € HT).

L'aide régionale s'élève à trente-trois mille sept cent cinquante euros (33 750€), soit 25% du montant total prévisionnel de l'opération. Les postes de dépenses et de recettes pour cette opération sont présentés en annexe financière jointe à la présente convention (annexe à rajouter).

Le montant de la part régionale est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

La dépense de cette subvention est imputée au chapitre 937, fonction 71, article 65734 du budget régional pour le fonctionnement.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention**

Les crédits seront versés sur le compte de CAP EXCELLENCE, par virement bancaire, selon les modalités suivantes :

- 40% du montant à la notification de la convention soit 13 500,00€, soit treize mille cinq cent euros ;
- le solde de la subvention sera versé au prorata des dépenses réalisées et justifiées sur présentation d'un rapport d'exécution final de l'opération attestant de la conformité des dépenses effectuées. Ce rapport doit comprendre un compte rendu technique et financier de l'opération, un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées conformément à l'objet de l'opération subventionnée certifié par le président de CAP EXCELLENCE.

**ARTICLE 4 : Durée de la convention et modification**

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification. Elle est conclue pour toute la durée de l'opération selon le calendrier de démarrage et de réalisation de l'opération présenté en annexe 2 (annexe à rajouter).

**ARTICLE 5 : Contrôle de la subvention**

La région se réserve le droit de contrôler l'état d'avancement de l'opération subventionnée ainsi que ses conditions de réalisation.

**ARTICLE 6 : Obligation du bénéficiaire de la subvention**

CAP EXCELENCE s'engage à réaliser l'opération telle que visée en objet de la présente convention (art.1) et à tenir informé le conseil régional de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de cette opération.

Elle s'engage à fournir dans le cadre du contrôle effectué par la collectivité régionale toutes les pièces justificatives des dépenses et toutes autres pièces dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

CAP EXCELENCE s'engage à assurer la publicité de la participation de la région pour la mise en œuvre de l'opération subventionnée.

**ARTICLE 7 : Reversement de la subvention**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération dans les délais fixés par la présente convention ; de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, ou du refus de se soumettre au contrôle, le président du conseil régional pourra décider de mettre fin à l'aide, et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

**ARTICLE 8 : Avenant(s) à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devront être définies d'un commun accord entre les parties et pourront faire l'objet d'un avenant à la convention.

Cependant les éléments modificatifs introduits par voie d'avenant ne devront pas remettre en cause les objectifs généraux des projets ou actions inscrits à la convention.

**ARTICLE 9 : Litiges**

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

En cas de contentieux, les signataires s'efforceront de régler par la voie amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention et, ce dans les meilleurs délais.

En cas de litige persistant et à défaut de compromis, les parties pourront saisir le tribunal administratif de Guadeloupe, juridiction compétente en la matière.

Fait à Basse-Terre, le 08/08/2023

LE PRESIDENT DU  
CONSEIL REGIONALE

Pour le Président  
Par déléation  
Le directeur général adjoint

Ary CHALUS

André BON



LE PRESIDENT DE  
CAP EXCELENCE

Eric JALTON

Signé électroniquement le 01 août 2023  
par JALTON Éric Président



ANNEXE 1 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION

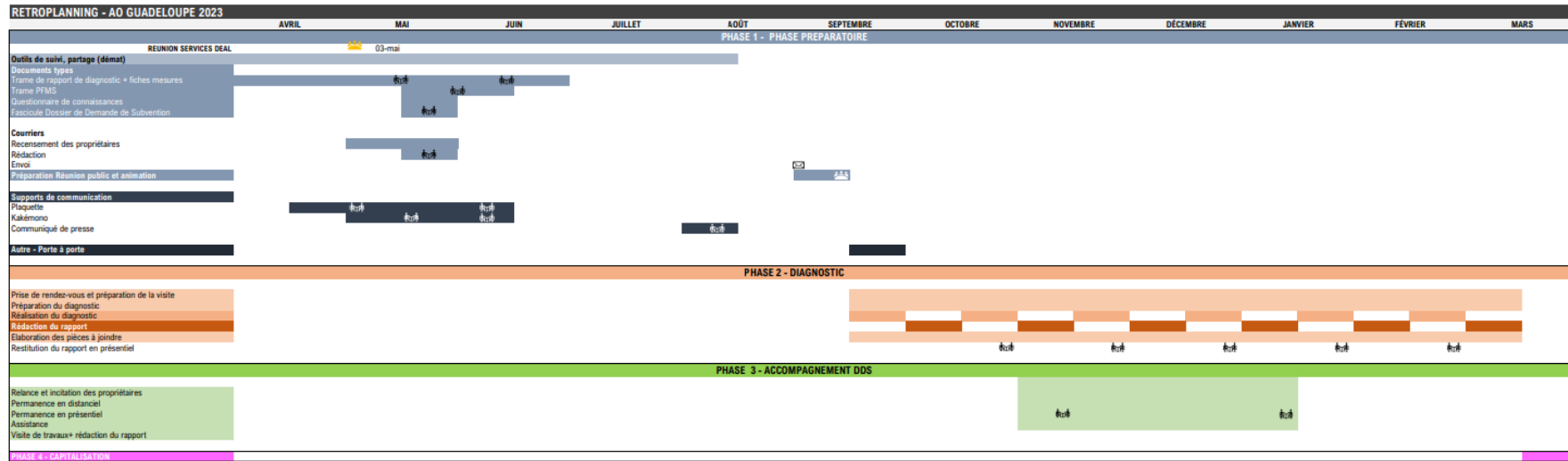
Réalisation des Diagnostics

Coût prévisionnel	
Réalisation de 60 diagnostics expérimentaux, capitalisation et adaptation de la démarche	135 000,00 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>135 000,00 € HT</b>

Echéancier	Année 2023	Année 2024	Année 2025
	52 702,50€ HT	82 297,50 €HT	0,00€ HT

Plan de financement	Etat - FPRNM		Etat - Autre		FEDER	
	67 500,00 €	50%				
	EPCI		Entreprise		Région	
	33 750,00 €	25%			33 750,00 €	25%
	Département		Office de l'eau		BRGM	

## ANNEXE 2 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION



Phase 1 – Phase préparatoire : Avril 2023 / septembre 2023

Phase 2 – Diagnostic : Septembre 2023 / février 2024

Phase 3 – Accompagnement DDS : Novembre 2023 / mars 2024

Phase 4 – Capitalisation : Mars 2024



## AVENANT n°1 à la CONVENTION DE SUBVENTION

Relative à la réalisation de diagnostics et l'accompagnement pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité des bâtis exposés aux risques d'inondations dans le plan d'eau intermittent de l'ouvrage écrêteur de crue de Petit-Pérou aux Abymes

**ATTRIBUEE A CAP EXCELLENCE**

### **ENTRE**

La région Guadeloupe

Représentée par le président du conseil régional, Monsieur Ary CHALUS, dûment habilité par délibération numéro CR/23-248 du 27 avril 2023

Ci-après dénommée « la Région »

**D'une part,**

**Et,**

La communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE

Représentée par son président, Monsieur Eric JALTON,

Ci-après dénommée « CAP EXCELLENCE »

**D'autre part.**

- VU le code général des collectivités territoriales dans ses dispositions de la quatrième partie ;
- VU la délibération portant adoption du budget régional pour l'exercice 2023 ;
- VU la délibération cadre n° CR/20-245 relative aux orientations régionales dans le domaine de la prévention des risques naturels du 17 avril 2020 ;
- VU la délibération de la région n°CR/23-248 du 27 avril 2023 relative à la subvention accordée à CAP EXCELLENCE pour la réalisation de diagnostics et

l'accompagnement pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité des bâtis exposés aux risques d'inondations dans le plan d'eau intermittent de l'ouvrage écreteur de crue de Petit-Pérou aux Abymes

VU la convention de subvention n° DECV n°CR/23-23-248 relative à la subvention accordée à CAP EXCELLENCE pour la réalisation de diagnostics et l'accompagnement pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité des bâtis exposés aux risques d'inondations dans le plan d'eau intermittent de l'ouvrage écreteur de crue de Petit-Pérou aux Abymes

Considérant la demande de prolongation d'une année de la durée de la convention de subvention régionale en cours formulée par Cap Excellence à la date du 11 mars 2024.

## EXPOSE DES MOTIFS

Le bénéficiaire a sollicité la région afin de prolonger la durée de la convention. En effet la phase de préparation de la mission a exigé plus de temps que prévu en raison notamment de la complexité des documents supports destinés aux parties prenantes et de la mise en place d'une plate-forme numérique multi-partenaire opérationnelle pour le suivi de la mission.

### ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

« La présente convention prend effet à compter de la date de notification. Elle est conclue pour toute la durée de l'opération et prendra fin à la date du 31 mars 2025 ».

### ARTICLE 2 : autres articles

Les autres articles de la convention de subvention restent inchangés.

### ARTICLE 3 : Date d'effet de l'avenant

Les stipulations du présent avenant entrent en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait en à Basse-Terre, le 26/03/2024

LE PRESIDENT DU  
CONSEIL REGIONALE



Pour le président du conseil régional  
et par délégation  
Le directeur général des services

Ary CHALUS  
Jean-Louis BOUCARD

LE PRESIDENT DE  
CAP EXCELLENCE

Eric JALTON

